

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU  
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2016-CMQC-104

Québec, ce 24 avril 2019

PLAINTE DE :

Monsieur Stéphane Caron

À L'ÉGARD DE :

M. le juge R. Peter Bradley

---

EN PRÉSENCE DE :

L'honorable Scott Hughes, président  
L'honorable Georges Massol, j.c.q.  
L'honorable Johanne Roy, j.c.q.  
Me Claude Rochon  
Mme Jocelyne Lecavalier

### **RAPPORT D'ENQUÊTE**

[1] La plainte dont le comité est saisi découle du comportement du juge R. Peter Bradley (le juge) lors d'une audience à la Division des petites créances. Le plaignant reproche au juge « son comportement, attitudes et paroles lors de notre procès ». Il conclut sa plainte « Nous sommes sortis démolis de cette expérience, constatant le mépris qu'avait le juge Bradley face à notre dossier ».

[2] À l'étape de l'examen, le Conseil rejette la plupart des allégations du plaignant et retient qu'il y a lieu d'enquêter sur :

[22] Toutefois, dans le contexte de toute l'affaire, la façon de faire de la part du juge lors des échanges cités, le ton qu'il a adopté, la façon dont il s'est exprimé à ces occasions et le message que cela transmettait ainsi méritent qu'un comité d'enquête détermine si la plainte est fondée.

## DEMANDE DE CESSER L'ENQUÊTE

[3] Le comité tranche, à titre préliminaire, une demande de mettre fin au processus d'enquête à la suite de la retraite obligatoire du juge. Il s'agit d'un fait nouveau justifiant le comité de se pencher sur cette question.

[4] En effet, les avocats du juge proposent qu'il n'est pas opportun de continuer l'enquête notamment parce qu'une plainte semblable contre leur client a récemment fait l'objet d'un rapport de la Cour d'appel<sup>1</sup>. Ainsi, soumettent-ils que les critères élaborés par d'autres comités d'enquête<sup>2</sup> et par la doctrine<sup>3</sup> justifient de mettre fin à l'étude de la plainte.

### L'ANALYSE

#### *Le rapport de la Cour d'appel*

[5] Dans le cadre d'une autre plainte, un comité d'enquête a conclu, à la majorité, à une recommandation de destitution du juge. Saisi de la demande de la ministre de la Justice de faire enquête selon l'article 95 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (LTJ)<sup>4</sup>, la Cour d'appel a plutôt conclu qu'il y avait lieu à une réprimande. Toutefois, l'importance du rapport ne tient pas tant à sa conclusion qu'à l'étude approfondie effectuée par la Cour d'appel des attentes du public à l'égard du juge siégeant à la Division des petites créances. Le rapport<sup>5</sup> énonce le principe :

[39] S'il est vrai que les juges qui président les audiences d'une cour de justice doivent généralement faire preuve d'ouverture d'esprit, de patience et d'humilité, ces qualités sont d'autant plus requises en division des petites créances de la Cour du Québec, où il n'y a pas de représentation par avocat/e. La tâche, en ce lieu, requiert davantage du juge. Il lui faut en quelque sorte être l'homme-orchestre ou la femme-orchestre de la présentation qui y est faite.

[6] Le juge doit faire preuve de bienveillance et de psychologie à l'égard des justiciables; il doit souvent agir en conciliateur, en modérateur et en pédagogue. Les fonctions judiciaires à la Division des petites créances sont particulières et souvent difficiles. Le juge doit s'assurer que les justiciables soient reçus et traités avec dignité et respect.

[7] Tous ces principes sont connus et doivent être tenus pour acquis dorénavant.

---

<sup>1</sup> Bradley (Re), 2018 QCCA 1145.

<sup>2</sup> Mandeville et Massignani, 2017-CMQC-011, 2018 CanLII 56462 (QC CM); Marois et DuBois, 2004 CMQC 3, 2006 CanLII 38674 (QC CM).

<sup>3</sup> *L'activité du Conseil de la magistrature en contexte de retraite, de démission ou décès d'un juge visé par une plainte, 20 avril 2008*, document destiné à un comité de travail du Conseil de la magistrature, p. 17.

<sup>4</sup> *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16, article 95. *Le gouvernement ne peut démettre un juge que sur un rapport de la Cour d'appel fait après enquête, sur requête du ministre de la Justice.*

<sup>5</sup> Bradley (Re), préc., note 1.

### ***L'opportunité de cesser une enquête***

[8] Le juge convient que sa retraite ne modifie pas la compétence matérielle d'un comité d'enquête de compléter son travail et de conclure quant à la sanction appropriée<sup>6</sup>. Toutefois, il existe des situations où il n'est pas dans l'intérêt de la justice de continuer une enquête. Dans ces cas, le comité exerce une discrétion qui est balisée par des critères jurisprudentiels.

### ***L'application des critères***

[9] Le plus récent exemple de la discrétion pour cesser une enquête est le rapport rendu dans *Massignani*<sup>7</sup>. Il est désormais possible de retenir que quatre critères, non cumulatifs, sont applicables à cet exercice :

- a. La nouveauté de la situation et la contribution de la question qu'elle soulève en regard du développement du droit déontologique.

Le comportement d'un juge en salle d'audience et particulièrement, à la Division des petites créances a fait l'objet de nombreux rapports, tant à l'étape de l'examen que de l'enquête. Ainsi, les compétences juridiques (par exemple, connaître et expliquer le droit applicable) et les qualités personnelles (par exemple, l'écoute, la patience, et la bienveillance) sont bien connues. Ici, l'enquête, telle que l'examen le confirme, porte principalement sur le ton du juge lors de l'audience, les autres allégations mises de l'avant par le plaignant n'ayant pas été retenues à l'étape de l'examen. Force est de constater que cette jurisprudence constante du Conseil, jointe aux enseignements de la Cour d'appel dans son rapport à l'égard de ce même juge font que la situation n'est pas nouvelle et qu'un rapport d'enquête sur ces mêmes compétences et qualités attendues d'un juge n'ajouterait rien de fondamental.

- b. Le caractère particulier du dossier du fait de sa fonction éducative et préventive au sein de la magistrature.

Outre le fait que le cas porte sur le juge visé par l'enquête de la Cour d'appel, ce dossier n'a rien de particulier. Puisque le juge n'est plus membre de la magistrature, la fonction d'éducation du Conseil à son égard n'est plus en jeu. De même, il n'y a aucun besoin de continuer une gradation de sanctions contre ce juge. La prévention n'est pas un critère pertinent à son égard.

- c. La nécessité que soit restaurée la confiance du public dans l'indépendance, l'impartialité ou l'intégrité de la magistrature.

La restauration de la confiance du public en la magistrature a certes déjà été accomplie par le rapport de la Cour d'appel. Les faits étudiés par la Cour d'appel semblent même être objectivement plus graves si on les compare avec les faits retenus pour enquête ici. Répéter l'exercice à l'égard d'un juge ayant atteint l'âge obligatoire de la retraite ne va pas améliorer la situation.

---

<sup>6</sup> *Charest c. Alary*, 2008 CMCQ 87.

<sup>7</sup> *Préc.*, note 2.

- d. L'importance de garantir la saine administration de la justice et le bon usage des deniers publics.

La déontologie judiciaire n'est pas mieux servie par une multiplication de décisions répétant les mêmes enseignements, en particulier dans des situations factuelles semblables. De plus, le comité ne peut ignorer les coûts relatifs à l'enquête et à certaines procédures de contrôle judiciaire pendantes, par lesquelles le juge conteste le processus déontologique tout comme certaines dispositions de la LTJ. Lors de l'audience, les avocats du juge ont indiqué que ces procédures feront l'objet d'un désistement si le processus déontologique prend fin. Cela est compatible avec la saine administration de la justice et le comité en tient compte.

### LA CONCLUSION

[10] Vu l'ensemble de ces constats, le comité exerce sa discrétion pour cesser son enquête dans ce dossier.

[11] POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ D'ENQUÊTE :

[12] CONCLUT qu'il n'y a pas lieu de continuer cette enquête,


[13] MET FIN à celle-ci,


[14] FAIT RAPPORT au Conseil en conséquence.

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur le juge Scott Hughes, j.c.q.  
Juge en chef associé  
Président du comité

  
\_\_\_\_\_  
Monsieur le juge Georges Massol, j.c.q.

  
\_\_\_\_\_  
Madame la juge Johanne Roy, j.c.q.

  
\_\_\_\_\_  
Me Claude Rochon

  
\_\_\_\_\_  
Madame Jocelyne Lecavalier

M<sup>e</sup> Louis Masson et M<sup>e</sup> Bénédicte Dupuis  
Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.  
pour l'honorable R. Peter Bradley, j.c.q.

M<sup>e</sup> Pierre Laurin  
pour le Conseil de la magistrature du Québec